



COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL EXÉCUTIF

■ ■ ■ ■ ■

Numéro : 2009 – 478 CE

OBJET : Avis du Conseil Exécutif sur la « proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».

LE CONSEIL EXECUTIF réuni pour sa vingt-cinquième séance ordinaire, le jeudi 10 septembre 2009,

Sous la présidence de : **Monsieur Bruno MAGRAS, Président ;**

Nombre de membres composant le Conseil Exécutif : 7

Présents : MM Bruno MAGRAS – Yves GRÉAUX – Mmes Nicole GRÉAUX – Marie-Thérèse WEBER – MM Patrick KAWAMURA – Maxime DESOUCHES.

Absent : M Michel MAGRAS.

VU la Loi Organique n° 2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Barthélemy,

VU l'article LO. 6213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2007-003 CT du 25 septembre 2007, alinéa n° 15, portant délégation de compétences au Conseil Exécutif,

VU la lettre en date du 7 septembre 2009 de saisine du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy par Monsieur le Préfet délégué selon la procédure normale,

VU la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Considérant que l'île de Saint Barthélemy est concernée par la loi portant approbation du traité pour la rétrocession à la France de l'île, conclu le 10 août 1877 entre la France et la Suède, au sens que ces dispositions font des habitants de Saint Barthélemy des citoyens français, et que ces dispositions sont antérieures au 1^{er} janvier 1900,

Considérant que l'avis dont il est question à l'article LO. 6213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être émis par le Conseil Exécutif si le Conseil Territorial ne peut se réunir dans le délai requis de un mois et ce en application de la délibération-délégation du 25 septembre 2007 susvisée,

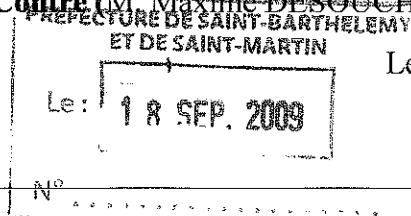
VU le rapport de Monsieur le Président,

DECIDE

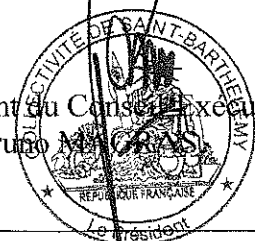
Article 1 : Le Conseil Exécutif émet un avis favorable sur la proposition de loi susvisée, sous réserve que les dispositions de la loi du 2 mars 1878 portant approbation du traité pour la rétrocession à la France de l'île de Saint-Barthélemy, conclu le 10 août 1877 entre la France et la Suède ne soient pas abrogées.

Article 2 : De donner mandat au Président afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée par 5 voix Pour, 1 voix Contre (M. Maxime DESOUCHES).

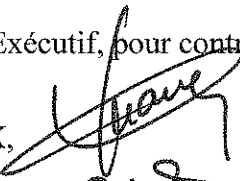
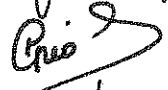





Le Président du Conseil Exécutif,
Bruno MAGRAS



M. Maxime DESOUCHES émet un avis favorable sur la proposition de loi sous réserve que la loi du 2 mars 1878 portant approbation du traité pour la rétrocession à la France de l'île de Saint-Barthélemy, conclu le 10 août 1877 entre la France et la Suède ne soit pas abrogée exception faite de son article 3. (Avis favorable à une abrogation partielle limitée à l'article 3 de la loi du 2 mars 1878).

Les Membres du Conseil Exécutif, pour contresigner :

- M. Yves GRÉAUX, 
- Mme Nicole GRÉAUX, 
- Mme Marie-Thérèse WEBER, 
- M. Patrick KAWAMURA, 
- M. Maxime DESOUCHES, 

Transmise au Représentant de l'Etat le :

PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY
ET DE SAINT-MARTIN

Le : 18 SEP. 2009

N°

Délibération affichée le : 18 SEP 2009

Acte certifié exécutoire,
A Saint-Barthélemy le : 18 SEP 2009

Pour ampliation,
Le Président,
Bruno MAGRAS.

